

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 1174)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 27

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. de Courson, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Reynier,
M. Tahuaitu et M. Tuaiva

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , président d'un établissement public de coopération intercommunale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de prévoir que le cumul entre la fonction de maire et de président d'un établissement public de coopération intercommunale est incompatible. En effet, le cumul de ces 2 mandats peut très bien faire l'objet d'un conflit d'intérêt.